

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 19 DECEMBRE 2014

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 19 décembre 2014 à 15 heures 30, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

---

### **Rapport du Secrétariat permanent sur le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse**

La loi n° 47-585 du 2 avril 1947 telle que modifiée par la loi du n° 2011-852 du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 (10°) que le Conseil supérieur « *exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément à l'article 16. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications* ».

Le Secrétariat permanent présentera à l'Assemblée un rapport sur le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse exercé conformément aux dispositions précitées de la loi du 2 avril 1947.

---

### **Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries**

Le Président rendra compte des travaux effectués par la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries de presse.

---

### **Système d'information - Société commune**

Le président rendra compte des démarches effectuées pour la création de la société commune de moyens ayant la maîtrise d'œuvre du système d'information commun.

---

### **Décision fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outremer**

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application de l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.* »

Lors de son Assemblée réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3). Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 23 juillet 2014.

Lors de son Assemblée réunie le 2 décembre 2014, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2014-07 définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 pour les diffuseurs situés en France métropolitaine. Cette décision a été transmise à l'ARDP en vue d'être rendue exécutoire.

Le 1° de cette décision prévoyait que le Président devrait soumettre à l'Assemblée une décision complémentaire concernant la rémunération des diffuseurs situés dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Le projet de décision, élaboré en concertation avec les deux messageries, diffère de la décision adoptée pour la métropole, compte tenu des spécificités de la vente de la presse dans les départements d'outre-mer : modes d'acheminement différenciés des fournitures de presse (bateau ou avion), différences de prix par rapport au prix de vente au numéro applicable en métropole. Toutefois, les majorations des taux de commission proposées dans le projet de décision reposent sur les mêmes critères principaux de performance commerciale que ceux précédemment retenus pour la métropole (chiffre d'affaires, mètre linéaire développé). Il n'a pas été envisageable de retenir un critère d'informatisation, car les solutions informatiques existantes ne permettent pas aujourd'hui les remontées des données de vente diffuseurs de ces départements. De même, les critères de géocommercialité définis pour la métropole n'ont pas pu être repris. Enfin, le « label Quotidien » n'a pas été retenu compte tenu des faibles niveaux de chiffres d'affaires des quotidiens nationaux dans ces départements.

Le projet de décision d'application qui est présenté à l'Assemblée traite successivement :

- des taux de commission (taux de base) de chacune des catégories de diffuseurs ;
- des majorations des taux de commission des diffuseurs spécialisés (chiffre d'affaires, mètre linéaire développé) ;
- des majorations des taux de commission des rayons intégrés (chiffre d'affaires et mètres linéaires développés) ;
- des majorations des taux de commission des concessions.

L'impact économique du plan proposé pour les éditeurs est équivalent à celui qui a été décidé pour la métropole. Sur la base des simulations conduites par Presstalis à partir des données réseau et des chiffres d'affaires diffuseurs connus, l'effort additionnel pour les éditeurs est estimé à :

- 0,5% du VAF annuel des messageries (publications et quotidiens) en 2015 ;
- 0,5% du VAF annuel des messageries (publications et quotidiens) en 2016 ;
- 0,7% du VAF annuel des messageries (publications et quotidiens) en 2017.

Il s'agit d'estimations moyennes, avec des différences selon les départements concernés.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que ce projet de décision a recueilli un avis favorable du Bureau.

-----

## Budget prévisionnel 2014 du Conseil supérieur

Conformément à l'article 7.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, « *le Secrétariat permanent prépare chaque année, sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice à venir. Le Président soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire* ».

Conformément à ces dispositions, le Président présente à l'Assemblée le budget prévisionnel 2015 du Conseil supérieur.

Paris, 12 décembre 2014



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse  
Jean-Pierre ROGER